

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SITA OISE
Commune de ROCHY-CONDÉ**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société SITA NORMANDIE PICARDIE en vue de la réactualisation et la mise en conformité des conditions d'exploitation du centre de tri – transfert de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 autorisant la société SITA OISE située sur la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 susvisé qui précise que :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires : les eaux de process issues du quai de transfert et du centre de tri, les eaux de lavages des locaux, les purges des chaudières, etc... ;
- les eaux résiduaires : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. » ;

Vu l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 susvisé qui précise que :

« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. » ;

Vu l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 susvisé qui précise que :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux pluviales de toiture, dans un bassin étanche avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration localisé à l'intérieur du site à l'entrée du site ;
- pour les eaux pluviales de voirie, dans un bassin étanche après avoir été traitée au préalable par un débourbeur / déshuileur, puis elles sont dirigées vers un bassin d'infiltration localisé à l'intérieur du site à l'entrée du site ;
- pour les eaux de process issues du quai de transfert et du centre de tri, dans une citerne béton de 100 m³ à l'aide d'une pompe de relevage, après avoir été traitées au préalable par un débourbeur. Ces eaux sont traitées dans un centre dédié à cet effet ;
- pour les eaux vannes, dans une fosse septique qui est vidangé, en tant que de besoin, par une société spécialisée. » ;

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 susvisé qui précise que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 1 poteau incendie public permettant de garantir un débit minimal de 60 m³/h, implanté à proximité du site ;
- d'extincteur repartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes sur le site ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'une réserve incendie de 365 m³ implantée à l'entrée du site et, équipée d'une plate-forme de superficie unitaire de 32 m² dotés de 2 cannes d'aspiration de diamètre 100 mm. L'exploitant garantit la qualité de l'eau utilisée comme réserve incendie ;
- 1 réserve d'eau de 12 m³ alimentant les RIA ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (local RIA) ;
- d'une caméra thermique (portative ou fixe).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » ;

Vu l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 susvisé qui précise que :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA OISE du 31 août 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SITA OISE a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2006 à exercer des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, des activités de traitement de déchets non dangereux ;
2. la société SITA OISE exploite ses installations sans dissocier les différentes catégories d'effluents qui se déversent sur la plate-forme ;

3. lors de la visite du 26 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constats suivants :
 - les eaux de ruissellement de la plateforme s'écoulent après passage dans un séparateur débourbeur vers le bassin incendie ;
 - les eaux de ruissellement de la plate-forme DIB s'écoulent dans le réseau des eaux pluviales ;
 - la réserve incendie est d'après l'exploitant de 300 m³ pour 365 m³ à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020.
 - le dernier rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre en date du 6 septembre 2022 montre de nombreux manquements. L'analyse du risque foudre a été réalisée en 2006 et n'a pas été réactualisée suite aux modifications réalisées sur le site.
4. La société SITA OISE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisés ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
 - des articles 4.4.1, 4.4.2, 4.4.5, 7.6.3 et 7.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur l'environnement, les sols et la ressource en eau ;
7. face à ces manquements, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA OISE de respecter les prescriptions et dispositions :
 - des articles 4.4.1, 4.4.2, 4.4.5, 7.6.3 et 7.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 ;
 - de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SITA OISE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société SITA NORMANDIE PICARDIE en vue de la réactualisation et la mise en conformité des conditions d'exploitation du centre de tri – transfert de Rochy-Condé, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans les délais fixés par lesdits articles.

Article 2 :

La société SITA OISE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions pour dissocier la réserve incendie des dispositifs de traitement des effluents de la plate-forme. L'exploitant dimensionne un bassin de récupération des eaux de ruissellement (toiture + voiries). L'exploitant dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 365 M³ conformément aux prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Article 3 :

La société SITA OISE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce de respecter les prescriptions des articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions pour mettre en place une gestion différenciée des eaux de toiture, des eaux des voiries de circulation et des aires sur lesquelles la présence de déchets nécessite un traitement particulier des eaux de ruissellement.

Article 4 :

La société SITA OISE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce de respecter les prescriptions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une nouvelle analyse du risque foudre, une étude technique et remet à niveau les dispositifs de protection nécessaires pour répondre aux exigences de l'étude technique.

Les documents suivants seront à la disposition de l'inspection : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Rochy-Condé, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société SITA OISE

Le maire de la commune de Rochy-Condé

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

